

## CONSULTATION PUBLIQUE : « EUROPEANA – PROCHAINES ETAPES »

### CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

#### Questions générales

1. *Quelles orientations suggérez-vous pour le futur développement d'Europeana en tant que point d'accès commun à l'héritage culturel de l'Europe dans un environnement numérique ?*

Si Europeana a pour ambition d'être « le point d'accès commun à l'héritage culturel de l'Europe dans l'univers numérique », une attention « volontaire » doit être réservée à la diversité des expressions culturelles qui constituent à la fois la richesse de nos patrimoines culturels et la mémoire de l'histoire plurielle de nos populations.

En tant que vitrine européenne, Europeana se doit de rendre compte de la diversité culturelle et linguistique, et ce dans un contexte européen où tous les États et toutes les institutions ne bénéficient pas des mêmes moyens. Il serait dès lors pertinent de réfléchir à l'application d'un principe de « péréquation culturelle », de manière à ce que les petites collections puissent également accéder au projet sans être pénalisées par les coûts d'accès ou disparaître dans un ensemble dominé par les institutions connues au niveau transnational.

Face aux moyens et à l'efficacité des institutions prestigieuses, représentant la culture française par exemple, sans la mise en place de ce principe de péréquation culturelle, il sera impossible d'octroyer ne fut-ce qu'un minimum de visibilité aux cultures maltaise, lettonne ou belge (néerlandophone, francophone ou germanophone) par exemple.

2. *quelles caractéristiques devraient être prioritaires dans le futur développement du site ?*

Voir réponses à la question 1.

3. *Europeana a-t-il trouvé le bon équilibre entre l'accessibilité de l'héritage culturel européen numérisé via un point d'entrée commun et la visibilité des institutions qui contribuent à son contenu, ou bien le contenu accessible via Europeana devrait-il être présenté de façon plus unifiée ?*

Voir réponses aux questions 1 et 5.

La visibilité des cultures « minoritaires » représente un des défis majeurs auquel Europeana est confronté. Ainsi le tri sur base de la langue de description du document n'est pas suffisant : pour reprendre le cas belge, et ses trois langues nationales (néerlandais, français, allemand), une recherche sur les documents contenus dans Europeana dans ces trois langues « noiera » l'internaute sous le patrimoine hollandais, français et allemand... et non belge.

Bien que des possibilités de tris sur les pays contributeurs et leurs institutions existent, un meilleur équilibre entre l'accessibilité à l'héritage culturel européen numérisé et la visibilité de ces pays et institutions devrait être mis en œuvre.

#### 4. *Comment Europeana devrait-il développer sa propre identité autonome ?*

Favoriser l'expression et la valorisation de la diversité culturelle européenne ne nécessite pas une centralisation sous le label « Europeana » ce qui n'empêche qu'il faut faire connaître le portail européen et donner envie de le consulter. Pour que le public s'y intéresse et le consulte, les contenus disponibles et les fonctionnalités connexes sont plus importants que « l'identité autonome » d'Europeana.

5. *Le contenu mis à disposition d'Europeana par les organisations contributrices devrait-il répondre à des conditions minimales (par exemple concernant les possibilités de visualisation ou d'utilisation). Dans ce cas, qui devrait être responsable de la définition et du respect de ces conditions minimales ?*

Le mode d'emploi et les conditions techniques et organisationnelles mises au versement de patrimoines numérisés dans Europeana sont actuellement beaucoup trop compliqués pour beaucoup d'institutions. Un effort de simplification est plus que nécessaire.

De plus, il est important d'assurer une cohérence des normes d'encodage utilisées par les institutions contributrices. La compréhension des différents champs relatifs au Dublin Core n'est manifestement pas la même d'une institution à une autre et d'un pays à l'autre.

Les conditions de visualisation ou d'utilisation (accès libre ou conditionné) doivent être laissées à la décision des institutions contributrices qui, seules, disposent de l'information idoine.

Dans un objectif d'harmonisation, des plateformes nationales (régionales) ou sectorielles pourraient jouer un rôle d'intermédiation entre les institutions contributrices et le portail Europeana.

### **Contenu d'Europeana**

6. *Quelles catégories de contenu sont suffisamment importantes pour les utilisateurs pour que les États membres et leurs institutions culturelles soient encouragées à les rendre disponibles sur Europeana ? Quelles mesures doivent être prises en vue d'assurer la disponibilité de ces œuvres sur Europeana ?*

Il est périlleux de prioriser une catégorie de contenus par rapport à une autre, car les utilisateurs dans les différents États membres ont des attentes différentes. De plus, le risque serait grand de privilégier certaines institutions contributrices possédant ce type de catégorie.

La diversité des contenus proposés doit donc être valorisée dans son ensemble. Ce sont les institutions qui doivent continuer de décider quels contenus elles numérisent et quels contenus elles versent dans Europeana.

Néanmoins, il ne faut pas s'attendre à ce que « naturellement » sans intervention, l'ensemble des contenus rassemblés dans Europeana soit représentatif de nos diversités culturelles. Dès lors, si l'objectif n'est pas d'avoir un portail « à plusieurs vitesses » et « à plusieurs niveaux » ainsi qu'il se présente actuellement, réfléchir à l'application d'un

principe de « péréquation culturelle » est nécessaire. Un tel principe doit également se différencier d'un système de « quotas » selon les supports (texte, images fixes et animées et sons) et/ou selon les types d'institutions (musées, centres d'archives, institutions audiovisuelles, bibliothèques) qui serait trop complexe à définir et organiser.

7. *Quelle est la meilleure façon d'encourager les institutions culturelles et les ayants droits à prendre en compte l'accès transfrontalier – y compris à travers Europeana – dans leurs accords de numérisation et de diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur ? Quelles barrières légales ou pratiques à cet accès transfrontalier doivent être levées ?*

Ce problème complexe doit être directement discuté au sein du groupe de travail de la Commission européenne en charge des droits d'auteur et voisins.

Parmi les solutions à privilégier : la négociation de licences collectives générales au niveau des États permettrait d'aider les institutions contributrices qui, dans beaucoup de cas, n'ont pas les moyens (humains et financiers) de supporter le coût d'un accès transfrontalier.

Il convient aussi d'éviter qu'un État membre réserve l'accès à ses patrimoines numérisés à ses seuls habitants.

8. *Comment répondre de façon pragmatique à la différence de contexte entre les États-Unis et l'Europe concernant la numérisation et l'accessibilité des œuvres anciennes (cette différence est en particulier due à la date butoir de 1923 fixée aux États-Unis et qui place toutes les œuvres produites avant cette date dans le domaine public) ? par exemple par de meilleures bases de données des œuvres orphelines et des ouvrages épuisés, ou l'utilisation d'une date butoir qui abaisserait le seuil de recherche diligente des œuvres antérieures à une certaine date ?*

Résoudre la tension entre la nécessité de rendre accessibles les patrimoines culturels du XX<sup>ème</sup> siècle et le respect des droits d'auteur et voisins passe à la fois par la négociation de licences collectives générales pour les œuvres orphelines et épuisées et par la décision d'une date butoir pour les œuvres qui tombent dans le domaine public.

9. *Quelles mesures devraient être adoptées pour éviter que le processus de numérisation lui-même crée de nouveaux types de droits d'auteur sui generis qui, en retour, pourrait créer des barrières à la diffusion d'œuvres numérisées du domaine public.*

La numérisation ne doit pas ouvrir de nouveaux droits d'auteur et voisins : il s'agit d'une opération technique. Par contre, il convient dès à présent de compléter les conventions entre les pouvoirs publics et les institutions qu'elles financent et les contrats avec les auteurs et producteurs comprennent une clause intégrant la numérisation des œuvres.

De plus, éviter de traiter avec des sociétés privées se réservant la jouissance exclusive des droits de diffusion des documents nouvellement numérisés éviterait certains déboires actuels.

10. *Quelles mesures peuvent être prises pour s'assurer que les institutions culturelles rendent leur contenu numérisé du domaine public accessible et utilisable de la façon la plus large possible sur Internet ? devrait-il y avoir des conditions minimales concernant la façon dont ce contenu numérisé du domaine public est disponible à travers Europeana ?*

Ce sont les institutions culturelles qui doivent continuer de décider quels contenus elles numérisent et quels contenus elles versent dans Europeana. Toutefois, dans le cas où la numérisation des collections des institutions est soutenue financièrement par les pouvoirs publics, des conditions de libre accès aux contenus numérisés, dans le respect strict des droits d'auteur, peuvent être imposées.

A l'instar de ce qui a été décidé en Communauté française de Belgique, le respect d'un socle de règles et de standards de numérisation et de stockage est demandé aux institutions soutenues par les pouvoirs publics (voir « Normes et lignes directrices techniques et organisationnelles pour les initiatives de numérisation des patrimoines culturels soutenues par la Communauté française » sous [www.numeriques.be](http://www.numeriques.be)). Ces normes respectent les standards internationaux, dont ceux utilisés actuellement par Europeana (protocole OAI-PMH). De ce fait, le versement de contenus numérisés vers des plateformes telles qu'Europeana est facilité.

### **Financement et gestion**

11. *Quel modèle de financement représenterait une répartition équitable entre le financement communautaire, celui des États membres et celui du secteur privé, en prenant compte l'objectif d'Europeana qui est de permettre un accès le plus large possible à l'héritage culturel européen par les européens. Europeana pourrait-il être financé uniquement par les institutions culturelles nationales ou par des fonds privés ?*

Europeana a vocation à devenir le portail de référence en matière de valorisation des patrimoines culturels européens. Nous ne pouvons pas le considérer comme un simple projet privé.

Dès lors, les règles du jeu sont à déterminer clairement et en toute transparence.

Au vu des moyens financiers estimés pour les années 2014 et suivantes (selon les chiffres cités, de l'ordre de 5 millions par an), le financement devrait pouvoir être assuré par l'Union européenne. Accessoirement, un financement par les États en proportion à l'importance de leur PIB ou du % des contenus numérisés versés dans Europeana pourrait être complémentaire au financement européen.

Dans tous les cas, un contrôle strict des moyens consacrés au portail et une publicité de ce contrôle doivent être organisés.

La mise en place d'une structure complexe et compliquée telle qu'elle semble se profiler au regard de la situation qui prévaut actuellement n'est pas recommandable. La transparence est une des règles essentielles de la bonne gouvernance et le gage de la bonne compréhension des mécanismes de gestion et de financement par tous (utilisateurs, institutions contributrices, pouvoirs publics).

12. *Est-il nécessaire et justifié que l'Union européenne assure un financement durable des opérations de base d'Europeana après 2013 ? Quel serait le meilleur instrument de financement communautaire à utiliser ?*

Il est nécessaire et justifié que l'Union européenne assure le financement durable d'Europeana, au vu des moyens financiers estimés pour les années 2014 et suivantes et au vu de l'importance de la plate-forme pour l'accès public à la diversité des patrimoines culturels européens. Ce financement public européen nous paraît être un garde fou important pour assurer le respect de la diversité culturelle, et donc la présence des cultures dites minoritaires.

13. *Quelle structure de gestion d'Europeana correspondrait le mieux au modèle de financement préconisé (dans la réponse à la question 11) ? Des organisations autres que les fournisseurs de contenu devraient-elles avoir un rôle dans cette structure de gestion ?*

A ce stade, il est difficile d'opérer un choix définitif. Les critères qui devraient prévaloir dans le choix sont la transparence, la simplicité et la proportionnalité.

14. *Quelle est la meilleure façon de faire participer le secteur privé à Europeana (par exemple par le parrainage, des partenariats technologiques, des liens d'Europeana vers les sites des éditeurs et autres ayants droits où l'utilisateur peut acheter du contenu protégé par le droit d'auteur, ou par un autre type de partenariat) ?*

La meilleure façon de faire participer le secteur privé à Europeana est de créer des liens d'Europeana vers les sites d'éditeurs et autres ayants droits où l'utilisateur peut acheter des contenus numérisés protégés par le droit d'auteur.

La description d'un document sous droits se retrouve donc accessible via Europeana, mais l'accès au document lui-même n'est pas direct : une redirection vers le site de l'éditeur dudit document permet à l'internaute de s'acquitter du droit requis, avant d'accéder au document lui-même.

15. *comment le parrainage privé d'Europeana peut-il être encouragé ? La communication commerciale est-elle acceptable sur Europeana, et si oui, quel type de communication commerciale (par exemple logo des parrains, promotion de produits spécifiques) ?*

Le parrainage privé d'Europeana ne devrait pas être encouragé dans un premier temps. Cette question n'est pas urgente, ce qui l'est plus est d'améliorer la diversité des contenus numérisés disponibles via Europeana ainsi que d'augmenter le nombre de collections accessibles. Il convient en toute hypothèse d'éviter de créer, de facto, un portail à vocation commerciale, qui heurterait l'ambition d'Europeana qui est d'assurer l'accès à des contenus numérisés de haute qualité et authentifiés ce qui s'apparente nettement à une mission de service public.

16. *Devrait-il y avoir une contribution (financière ou autre) en échange des liens fournis par Europeana vers des sites à contenu payant ? Un modèle comme celui de Gallica 2, fournissant des liens sur le site de la Bibliothèque nationale de France vers le contenu de sites d'éditeurs français est-elle transposable à Europeana ?*

L'exemple de Gallica 2 pourrait être suivi par Europeana : il comprend un accès gratuit aux contenus numérisés du domaine public et pour les usages privés (vente en cas d'usage commercial) et un accès conditionnel (accord des ayants droits) pour les œuvres sous droits (la consultation contre rémunération se fait au départ des sites des éditeurs/fournisseurs de contenus auxquels la plate-forme renvoie sans toucher des royalties au passage).